

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2906**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. le 19 mai 2008, la réponse de l'OEB du 23 septembre, la réplique du requérant datée du 27 octobre 2008 et la duplique de l'Organisation du 5 février 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1956, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> juin 1989 en qualité d'administrateur de grade A3. Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il fut promu au grade A4. Il se porta candidat au poste de chef du secrétariat du Conseil d'administration, de grade A5, à deux reprises, en août 2000 et en décembre 2001. La première fois, sa candidature ne fut pas examinée, l'administration ayant décidé de ne pas pourvoir le poste, et la seconde elle ne fut pas retenue.

Par lettre du 6 juillet 2005, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel l'informa que le Président de l'Office avait décidé de le promouvoir au grade A5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005; à cette lettre était joint le calcul de l'échelon qui lui serait attribué à

l'occasion de sa promotion. Le 8 juillet, les résultats de l'exercice de promotion pour 2005 furent publiés sur le site Intranet de l'Office; le nom du requérant figurait sur la liste des personnes promues du grade A4 au grade A4(2). Le certificat confirmant la promotion du requérant au poste d'administrateur de grade A5, signé le 10 août par le Président, fut adressé à l'intéressé qui en accusa réception le 17 août. Lors d'un entretien avec des fonctionnaires de la Direction principale du personnel le 29 août, le requérant fut informé que sa promotion au grade A5 résultait d'une erreur de dactylographie et que le Président avait en fait décidé de le promouvoir au grade A4(2). On lui remit une lettre, datée du 22 août 2005, par laquelle le directeur principal du personnel rectifiait l'erreur commise, confirmait la décision du Président de le promouvoir au poste d'assistant de direction au grade A4(2) et lui demandait de renvoyer la lettre du 6 juillet ainsi que le certificat de promotion erronés. Le directeur principal du personnel indiquait également que le montant de 121,01 euros, qui lui avait été versé à tort, serait retenu sur son traitement du mois d'août. Étaient joints à cette lettre une version corrigée de la lettre du 6 juillet, avec un nouveau calcul de l'échelon qui lui serait attribué, et un certificat confirmant sa promotion au poste d'assistant de direction de grade A4(2), signés par le Président le 22 août 2005.

Le 30 août 2005, le requérant adressa un courriel à la Direction de la gestion et des systèmes du personnel pour demander que la décision du Président de le promouvoir au grade A5 soit respectée et que le montant retenu sur son traitement d'août lui soit restitué. Le lendemain, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel eut un entretien avec l'intéressé et lui répéta qu'une erreur s'était bien produite dans l'application de la recommandation de la Commission de promotions. Par lettre du 5 septembre 2005, il lui confirma qu'une erreur de dactylographie s'était produite et que le Président avait décidé de le promouvoir au poste d'assistant de direction au grade A4(2), conformément à la recommandation de la Commission de promotions. Il lui demanda de renvoyer sans tarder la lettre du 6 juillet et le certificat de promotion du 10 août, ajoutant

que le montant de 121,01 euros qui avait été retenu sur son traitement d'août lui serait restitué «à titre gracieux» lors du versement de son traitement de septembre, mais que, par la suite, sa rémunération serait calculée sur la base de son grade, à savoir A4(2).

La promotion du requérant au grade A4(2) fut annoncée dans la *Gazette* de l'OEB en septembre 2005. Par lettre du 9 septembre 2005, l'intéressé demanda au Président de maintenir sa décision du 6 juillet de le promouvoir au grade A5, de confirmer le certificat du 10 août et de lui restituer le montant retenu sur son traitement d'août. À défaut, il le priait de considérer sa lettre comme un recours interne. Le 8 novembre 2005, il fut informé que le Président avait décidé de ne pas accueillir sa demande et de saisir la Commission de recours interne. Dans son avis rendu le 14 janvier 2008, celle-ci conclut que la promotion du requérant au grade A5 était illégale et que la Présidente était en fait tenue de l'annuler, d'autant que l'intérêt qu'avait l'Office à assurer la compatibilité des promotions avec les règles en vigueur l'emportait sur les attentes du requérant qui souhaitait voir maintenue la décision initiale. La Commission recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté comme dénué de fondement. Par une lettre datée du 29 février 2008, le requérant fut informé que la Présidente avait décidé de faire sien l'avis de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que la décision de le promouvoir au grade A5 était légale, parce qu'elle avait été prise par le Président auquel il appartenait seul de se prononcer sur les questions de nominations et de promotions, et aussi parce qu'elle lui avait été communiquée conformément aux procédures normales de l'Office et que, selon la jurisprudence, une décision lie une organisation dès le moment où elle est notifiée dans les formes au fonctionnaire concerné. De plus, il fait valoir qu'il avait accepté de bonne foi la décision de le promouvoir, sans émettre de réserve quant à sa validité, et il avait également reçu un certificat de promotion confirmant sans ambiguïté la décision du Président de le promouvoir au grade A5. Il considère que les arguments avancés par l'Office dans le cadre de la procédure de recours interne étaient sans pertinence pour apprécier

la légalité de la décision de promotion originale puisqu'ils ne reposaient que sur une interprétation des intentions du Président et de la Commission de promotions au moment des faits. Il rappelle que les mesures conduisant à une décision définitive ne constituent pas en elles-mêmes des décisions.

Selon le requérant, la tentative de l'OEB pour échapper à la responsabilité de ses actes en affirmant qu'il aurait dû se rendre compte des erreurs commises dans la décision de promotion initiale est inacceptable et diffamatoire. Il est d'avis qu'un fonctionnaire doit pouvoir se fier aux informations qui lui sont communiquées dans les formes par l'Office, surtout lorsque celles-ci ont été validées par le service compétent. De plus, les documents lui communiquant la décision avaient été signés par trois fonctionnaires différents de l'administration du personnel, dont aucun n'avait contesté la validité, et le certificat de promotion signé par le Président lui avait été personnellement remis par son supérieur. Se référant à l'argument présenté par l'Office devant la Commission de recours interne, selon lequel sa promotion au grade A5 n'était pas possible parce que le budget ne prévoyait pas la création d'un poste de ce grade à la direction dans laquelle il travaillait, le requérant fait observer qu'au moment des faits le budget prévoyait un grand nombre de postes A5 au sein de sa direction. Il fait également observer que l'Office a pour pratique bien établie d'offrir des promotions à titre personnel et de reclasser des postes.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la légalité de sa promotion au grade A5. Il réclame une réparation pour tort matériel et moral, ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la promotion du requérant au grade A5 ne pouvait être qu'illégale et devait donc être annulée puisqu'elle ne se fondait ni sur une recommandation de la Commission de promotions ni sur la procédure de sélection prévue. L'Organisation rappelle que, aussi bien selon la jurisprudence qu'en vertu de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le Président doit prendre ses décisions en matière de

promotion sur le fondement des recommandations de la Commission de promotion et après consultation de celle-ci. La défenderesse fait en outre observer que le grade A5 n'est attribué qu'aux directeurs et aux membres des chambres de recours et que la nomination à ce grade n'est possible que par voie de concours.

La défenderesse explique que le Président avait en fait décidé de promouvoir l'intéressé au grade A4(2) conformément à la recommandation de la Commission de promotions mais qu'en raison d'une erreur de dactylographie commise dans la lettre du 6 juillet puis dans le certificat de promotion du 10 août, la décision du Président n'a pas été correctement appliquée. En effet, les documents relatifs à la promotion indiquaient à tort que le Président avait décidé de le promouvoir au poste d'administrateur au grade A5, ce qui cependant était une contradiction en soi dans la mesure où le poste d'administrateur ne peut correspondre qu'aux grades A4/A1. Ainsi, le fait que ces documents aient été traités de façon erronée a conduit à ce que le requérant soit promu au grade A5, contrairement à l'intention de la Commission de promotions et du Président. L'Organisation nie avoir cherché à échapper à ses responsabilités, soulignant qu'elle a bien informé l'intéressé de l'erreur en temps voulu. Elle rejette comme peu convaincant l'argument selon lequel ce dernier a accepté sa promotion de bonne foi, faisant observer qu'ayant déjà été candidat à des postes de grade A5 il devait savoir que ce grade ne correspond qu'à des postes particuliers auxquels les nominations sont rares. L'Organisation rejette également l'allégation selon laquelle il aurait été diffamé. Elle souligne par ailleurs que les promotions à titre personnel sont exceptionnelles et, quoi qu'il en soit, sans pertinence pour l'affaire en cause et que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le budget de 2005 ne prévoyait pas de poste de grade A5 au sein de sa direction.

L'OEB soutient que, faute de dispositions du Statut des fonctionnaires régissant spécifiquement l'abrogation ou le retrait de décisions administratives viciées, il est nécessaire de s'en remettre aux principes généraux du droit administratif, qui prévoient entre autres qu'une décision administrative favorable à un fonctionnaire peut

être revue ou modifiée si l'intérêt qu'a l'employeur de la faire revoir l'emporte sur celui qu'a le fonctionnaire de la faire maintenir. La défenderesse souligne à cet égard que l'intérêt qu'elle a à assurer la compatibilité des promotions avec les principes directeurs applicables et à accorder à tous les fonctionnaires les mêmes chances de promotion doit l'emporter sur les attentes du requérant quant au maintien de la décision initiale de promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette l'affirmation selon laquelle sa promotion au grade A5 était illégale. Selon lui, cette décision était conforme à l'article 49 du Statut des fonctionnaires et à la pratique normale de l'Office, puisque le Président exerce régulièrement le pouvoir discrétionnaire dont il est investi en reclassant de A4/A1 à A5 un poste dont des tâches et des responsabilités ont été réaménagées. Il conteste que, comme le soutient l'Organisation, la Commission de promotions ait recommandé de le promouvoir au grade A4(2), faisant observer que cette recommandation n'indiquait pas de grade particulier. Selon lui, puisque son nom figurait sur la liste des candidats ayant vocation à la promotion établie par la Commission de promotions, le droit d'autres fonctionnaires de bénéficier de chances égales de promotion n'était pas en cause; de ce fait, la décision initiale concernant sa promotion n'était pas contraire à l'intérêt de la défenderesse. Le requérant accuse l'OEB de persister à vouloir semer le doute sur son intégrité et à l'intimider.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient intégralement sa position. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, elle souligne que les fonctionnaires n'ont pas un droit acquis à se voir attribuer tel ou tel grade ou échelon, et que les décisions en matière de nomination et de promotion relèvent de son pouvoir discrétionnaire et ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle limité. La défenderesse fait observer qu'elle aurait enfreint le principe d'égalité de traitement, ainsi que son obligation de faire en sorte que les promotions soient conformes aux dispositions en vigueur, si elle avait décidé de confirmer la nomination du requérant au grade A5. Elle nie l'existence d'une quelconque pratique consistant à reclasser des postes du grade A4/A1

au grade A5 et conteste l'accusation selon laquelle elle aurait cherché à semer le doute sur l'intégrité du requérant et à l'intimider.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 1<sup>er</sup> juin 1989, au grade A3, en qualité d'administrateur. Promu au grade A4 au 1<sup>er</sup> janvier 1994, il était affecté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à un poste d'assistant exécutif principal.

2. Par une lettre du directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel en date du 6 juillet 2005, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de le promouvoir au grade A5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette mesure fut ensuite confirmée par un certificat, signé par le Président le 10 août 2005 et notifié au requérant le 17 août, qui précisait que l'intéressé était promu à un poste d'«administrateur» de grade A5.

3. Lors d'un entretien avec des fonctionnaires de la Direction principale du personnel qui eut lieu le 29 août suivant, le requérant se vit cependant remettre une lettre du directeur principal du personnel, datée du 22 août, l'informant que le courrier du 6 juillet précédent ainsi que le certificat du 10 août comportaient une malencontreuse erreur matérielle et qu'il avait en réalité été promu, non au grade A5, mais au grade A4(2). Un nouveau certificat, établi le 22 août, qui mentionnait cette fois que l'intéressé était promu à un poste d'«assistant de direction» de grade A4(2), fut joint à la lettre.

4. Visiblement très affecté, en dépit des excuses qui lui furent alors prodiguées, par cette remise en cause de la promotion au grade A5 initialement prononcée, le requérant protesta contre la nouvelle mesure ainsi adoptée par la voie d'un courriel en date du 30 août 2005. Il estimait en effet que, dès lors qu'il avait accepté cette promotion de bonne foi et n'avait a priori aucune raison de douter de sa validité, celle-ci ne pouvait légalement être ainsi rapportée.

Après que le requérant eut été à nouveau reçu en entretien le 31 août, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel lui adressa, le 5 septembre, une lettre rejetant ses prétentions. Il était indiqué à l'intéressé que le supplément de rémunération, soit 121,01 euros, qui avait été prélevé sur son traitement du mois d'août, lui serait restitué en septembre à titre gracieux.

5. Le 9 septembre 2005, le requérant adressa une lettre au Président lui demandant de maintenir sa promotion au grade A5 et, à défaut, le priant de considérer ce courrier comme un recours interne au sens de l'article 106 et suivants du Statut des fonctionnaires.

Estimant qu'il ne pouvait faire droit à ses prétentions, le Président soumit alors l'affaire à la Commission de recours en application de l'article 109 dudit Statut.

6. Par une décision du 29 février 2008, la nouvelle Présidente de l'Office, se conformant à l'avis rendu à l'unanimité par cette commission le 14 janvier 2008, rejeta le recours interne de l'intéressé.

Telle est la décision qu'attaque le requérant devant le Tribunal de céans en demandant, outre l'annulation de celle-ci et la «reconnaissance de la promotion [au grade] A5 comme légale», la condamnation de l'OEB à lui verser des dommages-intérêts en réparation des préjudices d'ordre matériel et moral qu'il estime avoir subis, ainsi que l'attribution de dépens.

7. La question centrale que conduit à examiner la présente affaire tient à déterminer si le Président pouvait légalement rapporter, ainsi qu'il l'a fait le 22 août 2005, la décision du 6 juillet précédent ayant prononcé la nomination du requérant au grade A5.

En l'absence de disposition du Statut des fonctionnaires qui régirait spécifiquement les conditions d'abrogation ou de retrait des décisions administratives, cette question ne peut être tranchée qu'en application des principes généraux du droit appliqués par le Tribunal.



8. Selon ces principes, une décision individuelle relative à un fonctionnaire lie l'organisation qui l'a prise à son égard, et crée ainsi des droits au profit de l'intéressé, à compter du moment où elle lui a été communiquée dans les formes prévues par les dispositions applicables (voir, par exemple, les jugements 2112, au considérant 7 a), et 2201, au considérant 4). Elle ne peut dès lors, en règle générale, être rapportée qu'à la double condition qu'elle soit entachée d'illégalité et qu'elle n'ait pas encore acquis un caractère définitif (voir, notamment, les jugements 994, au considérant 14, ou 1006, au considérant 2). En outre, dans le cas particulier où une décision individuelle n'est pas créatrice de droits, elle peut, dans la limite autorisée par le respect du principe de bonne foi, être rapportée à tout moment (voir le jugement 587, au considérant 4).

9. L'originalité du cas d'espèce au regard de cette jurisprudence tient à ce que la décision en cause, qui était en principe, comme toute promotion, créatrice de droits, a été rapportée au motif qu'elle procédait d'une pure erreur de dactylographie.

10. À cet égard, le Tribunal relève tout d'abord qu'en dépit des contestations soulevées par le requérant sur ce point, il n'est guère douteux que la décision du 6 juillet 2005 résultait bien d'une telle erreur.

Il ressort en effet des pièces du dossier que cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une série de plusieurs centaines de promotions prononcées au sein du groupe de grades A4/A1, dans le cadre de l'exercice d'avancement annuel, sur la base des recommandations de la Commission de promotions. Or ces recommandations étaient en l'occurrence récapitulées dans un tableau présentant le regrettable inconvénient de ne pas faire apparaître clairement le grade auquel cette commission proposait de nommer chacun des fonctionnaires intéressés. Cependant, si elle explique ainsi l'erreur commise, cette circonstance ne permet aucunement de considérer que l'intention de la Commission — et, par suite, de l'autorité de nomination, en l'occurrence liée par ses recommandations — ait pu être de nommer le requérant au grade A5,

et non, comme tous les autres agents promus simultanément dans les mêmes conditions, au grade A4(2). En effet, l'exercice d'avancement annuel n'intègre pas, en tout état de cause, les nominations au grade A5, dont l'attribution est réservée aux titulaires de certaines fonctions spécifiques (à savoir celles de directeur ou de membre d'une chambre de recours) auxquelles les fonctionnaires ne peuvent normalement accéder que par voie de concours. Du reste, l'intitulé et la légende du tableau récapitulatif précédemment évoqué précisait que les recommandations figurant sur ce document concernaient exclusivement des promotions des grades «A2 à A3, A3 à A4 et A4 à A4(2)», sans mentionner de promotion au grade A5. Au surplus, il y a lieu d'observer que le certificat de promotion délivré le 10 août 2005 était entaché d'une contradiction interne en ce qu'il nommait l'intéressé au grade A5 en qualité de titulaire d'un poste d'«administrateur», alors que, selon la classification des emplois et grades ou groupes de grades annexée au Statut des fonctionnaires, un tel emploi correspond au groupe de grades A4/A1 et non au grade A5.

11. Or, dès lors que la décision ayant promu le requérant au grade A5 résultait ainsi d'une erreur de dactylographie, qui est une erreur purement matérielle, et non d'une véritable intention de son auteur, le Tribunal estime que celle-ci n'était pas de nature à créer des droits au profit de son bénéficiaire et pouvait, par suite, être ultérieurement rapportée.

En effet, parmi les éléments constitutifs de la notion même de décision administrative figure, précisément, l'exigence qu'un tel acte corresponde bien à l'intention de son auteur. Si l'on ne saurait certes contester l'existence matérielle d'une décision ne répondant pas à cette exigence, il n'en importe donc pas moins de limiter, dans toute la mesure du possible, la portée conférée à un tel acte. Le Tribunal a d'ailleurs déjà eu l'occasion de juger qu'il lui appartenait, dans cet esprit, d'écarter l'application d'une décision procédant d'une erreur purement matérielle (voir le jugement 1111, au considérant 5), dans un cas d'espèce où était en cause la répétition de versements d'une indemnité attribuée à tort. Bien qu'il ne s'agisse pas ici tout à fait d'une question semblable, il convient, de la même façon, de dénier tout

caractère créateur de droits à une décision résultant d'une telle erreur matérielle, afin de permettre à l'autorité compétente de la rapporter à tout moment. Adopter le parti inverse serait, au demeurant, susceptible de conduire à de graves anomalies au regard tant des intérêts mêmes de l'organisation concernée que du respect du principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires, dans la mesure où cette solution pourrait aboutir, dans certains cas extrêmes, à conférer un caractère définitif à des décisions individuelles aberrantes prononcées par pure inadvertance.

12. Le Tribunal relève en outre que la décision du 6 juillet 2005 était manifestement illégale. Indépendamment du fait que celle-ci reposait sur la prise en considération d'éléments de fait inexacts, ce qui suffit à en vicier la légalité, la promotion du requérant au grade A5 était en effet contraire aux règles de droit applicables.

Si le Président de l'Office est théoriquement investi, en matière de promotion, d'un pouvoir discrétionnaire, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que, compte tenu du rôle essentiel dévolu à la Commission de promotions dans le cadre de la procédure prévue par l'article 49 du Statut des fonctionnaires et par différentes directives subséquentes, le Président ne peut cependant prononcer une promotion que si celle-ci a été recommandée par cette commission (voir les jugements 1600, au considérant 10, et 1968, aux considérants 16 et 17).

En admettant même que le Président de l'Office ait été en droit de nommer un fonctionnaire au grade A5, en dehors des procédures habituelles, dans le cadre de l'exercice d'avancement annuel, une telle promotion n'aurait donc de toute façon pu être légalement décidée que si elle s'appuyait sur une recommandation préalable de la Commission elle-même émise en ce sens. Or, ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, la recommandation formulée en l'espèce par cette instance à l'égard du requérant visait à promouvoir celui-ci au grade A4(2), et non au grade A5. Dès lors, la décision du 6 juillet 2005 prononçant la promotion de l'intéressé à ce dernier grade était, à l'évidence, entachée d'illégalité.

13. Si la décision du 6 juillet 2005 ne présentait, comme il a été dit plus haut, aucun caractère créateur de droits du fait qu'elle procédait d'une erreur matérielle, elle ne pouvait pour autant être rapportée que dans certaines conditions imposées par le respect du principe de bonne foi.

En effet, ce principe exige, en premier lieu, que le pouvoir de rapporter une décision ainsi entachée d'erreur matérielle s'exerce dès que l'autorité compétente a pris conscience de l'erreur en cause, et non à une date ultérieure choisie à sa convenance.

Il résulte, en second lieu, de ce même principe que, dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'une décision procédant d'une telle erreur matérielle n'a pas lui-même contribué à cette erreur, l'intéressé ne doit subir aucune conséquence défavorable de l'application de la décision en cause pendant la période où celle-ci n'avait pas encore été rapportée. En particulier, il importe ainsi que la rémunération éventuellement perçue par le fonctionnaire concerné sur le fondement de cette décision ne donne pas lieu à remboursement ou à toute autre forme de répétition.

14. En l'espèce, ces conditions ont cependant bien été respectées par l'OEB.

D'une part, en effet, la décision du 6 juillet 2005, qui n'a reçu application que jusqu'à l'entrée en vigueur de celle du 22 août suivant, a bien été rapportée dès que l'erreur matérielle initialement commise a été découverte.

D'autre part, et s'il est clair que le requérant n'avait en l'occurrence aucune part de responsabilité dans cette erreur, le supplément de rémunération de 121,01 euros, dont l'intéressé avait bénéficié au mois de juillet 2005 en application de la décision ultérieurement rapportée, lui a finalement bien été restitué. Si l'Organisation avait certes, en un premier temps, irrégulièrement prélevé cette somme sur le traitement du requérant du mois suivant et si c'est en outre à tort qu'elle a ensuite considéré que la restitution de celle-ci devait s'analyser comme une simple mesure gracieuse, et non comme une obligation juridique,

le Tribunal ne peut donc que constater que ladite obligation a effectivement été respectée.

15. La décision du 6 juillet 2005 devant ainsi être regardée comme ayant été légalement rapportée, les conclusions du requérant à fin d'annulation de la décision de la Présidente du 29 février 2008, ainsi que celles visant à la «reconnaissance de la promotion [au grade] A5 comme légale», ne peuvent qu'être rejetées. Il en va de même des conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel et moral que l'intéressé estime avoir subis, en tant que celles-ci reposent sur l'illégalité alléguée de la décision attaquée.

16. Toutefois, en ce qui concerne le préjudice moral, le requérant est fondé à soutenir, comme il le fait notamment dans son mémoire en réplique, que le comportement de l'OEB à son égard justifie que lui soit attribuée une indemnité à ce titre.

Quand bien même l'Organisation défenderesse était en droit, comme il a déjà été dit, de rapporter la décision qui avait promu à tort le requérant au grade A5, il n'en demeure pas moins, en effet, que l'erreur matérielle ayant ainsi entaché sa décision initiale était, en elle-même, fautive. En soumettant à la signature du Président un projet de décision dont le contenu n'avait pas été convenablement vérifié, les services de l'Organisation ont fait preuve d'une grave négligence, qui est d'autant moins excusable que les actes individuels pris en matière de promotion revêtent un caractère particulièrement sensible. Or la succession de la notification au requérant de cette décision puis de celle l'ayant ultérieurement rapportée pour lui substituer un simple avancement au grade A4(2) était évidemment de nature à susciter chez l'intéressé une vive déconvenue. Ce faisant, l'OEB a ainsi manqué au devoir qui incombe à toute organisation internationale, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, d'éviter d'exposer l'un de ses fonctionnaires à un dommage inutile (voir, par exemple, les jugements 1526, au considérant 3, ou 2007, au considérant 11).

17. La défenderesse soutient certes, à ce sujet, que le requérant ne pouvait raisonnablement ignorer, eu égard notamment à son ancienneté de services au sein de l'Organisation et au fait qu'il avait été, par le passé, candidat à deux reprises à un poste de grade A5, qu'un accès à ce grade était impossible dans le cadre de l'exercice d'avancement annuel. Mais, si une telle affirmation ne saurait d'ailleurs être regardée, ainsi que l'estime le requérant, comme revêtant par elle-même un caractère insultant ou diffamatoire, sa pertinence ne peut pour autant être admise. Les diverses modalités de promotion au sein d'une organisation internationale comme l'OEB relèvent en effet d'un régime juridique complexe, dont les fonctionnaires ne peuvent être réputés posséder une parfaite maîtrise, et c'est évidemment à l'Organisation elle-même qu'il appartient de s'assurer de la légalité des décisions qu'elle prend en la matière. Si le Tribunal ne retiendra pas les allégations du requérant selon lesquelles l'OEB se serait en outre rendue coupable de manœuvres ou d'intimidation à son égard, il condamnera donc cependant celle-ci à réparer le tort moral ainsi provoqué par l'erreur initialement commise. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une équitable appréciation du préjudice subi à ce titre en attribuant à l'intéressé une indemnité de 3 000 euros.

18. Obtenant satisfaction dans cette dernière mesure, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité de 3 000 euros pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET